



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 18834

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la non transposition des directives 92/96 CEE et 92/49/CEE à l'égard des mutuelles régies par le code de la mutualité. Ces directives visent à permettre la création d'un marché d'assurances par l'instauration d'un passeport unique pour fournir des services d'assurances dans tous les pays de l'Union européenne. Depuis la loi du 4 janvier 1994, les sociétés anonymes et sociétés d'assurances mutuelles régies par le code des assurances se voient appliquer ces directives. Depuis la loi du 8 août 1994, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale y sont également soumises. A ce jour, seules les mutuelles échappent au droit communautaire, ce qui a contraint la commission européenne à annoncer, le 6 mai dernier, sa décision de saisir contre la France la Cour de justice des communautés européennes. La transposition incomplète de ces textes semble motivée, outre le fait de faire bénéficier les mutuelles de distorsion de concurrence fiscales et comptables, par la crainte de menacer le financement de leurs oeuvres sociales. Or, les quatre années d'application de ces directives par les institutions de prévoyance, qui sont des organismes paritaires à vocation sociale et à but non lucratif, démontrent clairement que cette crainte est infondée. Ces institutions ont depuis 1994, non seulement séparé leurs activités d'assurances de leurs activités d'oeuvres sociales mais aussi adapté le système de transfert de portefeuilles, le système de réassurance et respecté de nouvelles exigences prudentielles et financières. On constate durant cette période « le renforcement régulier de leur structure financière » (cf. rapport annuel 1996 du centre technique des institutions de prévoyance) ainsi que le renforcement de leurs actions en direction d'un nombre croissant de personnes en difficulté, via la solidarité entre les salariés couverts par la prévoyance collective paritaire et les anciens salariés et leurs familles. Les institutions de prévoyance ont en effet doté leurs réserves d'action sociale de 698 millions de francs en 1996, soit une progression de 4 % par rapport aux dotations 1995. Il s'avère désormais que le développement des oeuvres sociales des mutuelles ne peut être entravé par l'application des troisièmes directives assurances qui, au contraire, sont un gage de sécurité et de transparence pour les assurés et affiliés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement français entend se conformer rapidement aux exigences de la commission européenne et présenter au Parlement un projet de loi de transposition de ces textes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du rôle social particulier joué par la mutualité dans le domaine de la protection sociale. Les mutuelles relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale sont entrées, à leur demande, dans le champ des directives européennes relatives à l'assurance en 1992. La transposition de ces directives dans le droit des institutions de prévoyance a été réalisée par la loi du 8 août 1994. En ce qui concerne les mutuelles, le Gouvernement a constaté à son arrivée que la transposition n'avait pas été faite et qu'il n'existait pas de projet conciliant le respect des règles prudentielles édictées par les directives européennes et la préservation de la spécificité du mouvement mutualiste. Dans le respect des engagements internationaux de la France, et compte tenu de l'action en manquement engagée par la Commission le 8 juillet 1998 à l'encontre de la France, le Gouvernement s'attache

à trouver des solutions qui intègrent les principes qui fondent l'action mutualiste dans les domaines de la santé, de la prévoyance et de la retraite, afin d'assurer la pérennité des mutuelles et de protéger efficacement les droits de leurs membres. Dans ce cadre, il a chargé M. Michel Rocard d'une mission visant à dégager les voies d'une solution respectueuse du droit communautaire et des intérêts de la mutualité. Par ailleurs, la volonté du Gouvernement de garantir l'accès des personnes les plus démunies à une nécessaire protection complémentaire dans le cadre du projet de loi relatif à la couverture maladie universelle tiendra compte du rôle important déjà tenu par les mutuelles en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18834

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4873

Réponse publiée le : 1^{er} mars 1999, page 1250